



Directive : Exécution de la saisie

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-01_V01
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.07.2021
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
	22.06.2021	Rédaction	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
OPC	Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté
ORFI	Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles
CP	Code pénal suisse
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Procès-verbal des opérations de la saisie; pouvoirs d'investigation de l'Office; obligation des tiers et autorités de renseigner l'Office ; suivi des délais; acte de défaut de biens; créance; estimation; non-lieu; part de communauté; part de copropriété; réalisation; revendication ; comportements réprimés pénalement; mesures de sûreté; proposition de paiement; sursis
Bases légales	Articles 31, 92, 97, 106-108, 112, 115-116, 140, 271, 285 LP; 5 OPC; 9, 23, 44 ORFI; 9, 24 OELP; 646 et 712 e CC Articles 8a, 57a, 91, 116, 163, 222, 275, 284, 345 LP; 17 LaLP; 145, 159, 163-164, 321, 323-324 CP; 712k CC; 434, 451, 485 et 491 CO Articles 72, 89, 98-104, 107-108, 120, 123 LP et 312 CP
Jurisprudence	
Doctrine	Jean-Luc TSCHUMY, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> article 112 LP, pp. 545 et ss Nicolas de GOTTRAU, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> article 97 LP, pp. 461 et ss ; <i>ad</i> articles 98-100 LP, pp. 466 et ss

Catégorie	Titre, source
	Michel OCHSNER, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> article 92 LP, pp. 378 et ss Sébastien BETTSCHART, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> article 116 LP, pp. 558 et ss; <i>ad</i> Article 123 LP, pp. 576 et ss Yasmine SABETI et Nicolas JEANDIN, <i>op. cit.</i> , <i>ad</i> articles 101-104 LP, pp. 478 et ss Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne, 2000, <i>ad</i> article 91, pp. 35 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Principes généraux.....	2
4.	Obligations du débiteur, des tiers et des autorités (article 91 LP)	3
4.1.	Du débiteur	3
4.2.	Des tiers	3
4.3.	Des autorités	4
5.	Instruction du dossier et pouvoir d'investigation de l'Office	4
6.	Mesures de sûretés.....	5
7.	Date de l'exécution de la saisie	5
8.	Ordre de la saisie	6
9.	Le minimum vital	7
10.	Le procès-verbal des opérations de saisie (ci-après : le PVS).....	9
10.1.	Le contenu et le rôle du PVS.....	9
10.2.	Rédaction du PVS en cas de saisie mobilière	10
10.3.	Rédaction du PVS en cas de saisie de créance.....	11
10.4.	Rédaction du PVS en cas de saisie immobilière	11
10.5.	Rédaction du PVS en cas de saisie d'une part de communauté	12
10.6.	Rédaction du PVS en cas de saisie de biens d'une certaine importance dont le produit de réalisation excéderait de si peu le montant des frais voire n'atteindrait pas ceux-ci (article 92, alinéa 2 LP)	12
10.7.	Estimation des biens saisis	13
10.8.	Revendication des biens saisis	13
10.9.	Délai de réalisation des biens saisis.....	14
10.10.	Non-lieu.....	14

1. Objet

L'objectif de la directive est de déterminer les règles en matière d'exécution de saisie.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Principes généraux

Selon l'article 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, **l'Office**, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, **procède sans retard à la saisie** ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

L'article 89 aLP prévoyait en particulier que l'Office devait procéder à la saisie dans les trois jours à compter de la réception de la réquisition. Si cette disposition a été abrogée, son esprit demeure néanmoins, ainsi que le relèvent doctrine et jurisprudence.

L'inaction ou le manque de réactivité de l'Office peut entraîner, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat, en particulier lorsqu'il y a lieu de saisir des actifs sur le point d'être aliénés, ou que la situation du débiteur se péjore, que la société débitrice a été dissoute et qu'elle est en cours de liquidation, etc.

Certains débiteurs faisant l'objet de poursuites proposent à l'Office de régler celles-ci selon certaines modalités, avant qu'il ne soit procédé à une saisie à leur préjudice par l'envoi d'un avis à l'employeur ou à des tiers.

La LP ne connaissant pas l'institution du sursis ou de la suspension de saisie, l'Office ne peut pas donner suite à ce type de demandes, pas plus qu'il n'est autorisé à donner suite à une requête tendant à la levée des saisies en cours dans la perspective d'un versement annoncé, fut-il le fait d'un tiers (public, parapublic, etc) présentant de solides garanties.

4. Obligations du débiteur, des tiers et des autorités (article 91 LP)

4.1. Du débiteur

Le débiteur, selon l'article 91 LP, est tenu, sous la menace des peines prévues par la loi, d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, et d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (articles 163, chiffre 1 et 323, chiffre 2 CP).

Dans l'exécution de la saisie, c'est donc en premier lieu **au débiteur**, ou cas échéant au tiers, sous menace des peines prévues par la loi selon l'article 91 LP, **qu'il incombe de fournir à l'Office toutes les informations nécessaires à l'appréciation de sa situation patrimoniale, pièces et justificatifs à l'appui.**

L'Office, lorsqu'il interroge le débiteur ou le tiers, doit rappeler les obligations précitées et les conséquences pénales de leur inobservation. Le cas échéant, l'Office a le devoir de dénoncer leurs agissements au Procureur général ainsi que le rappelle l'Article 17 LaLP, après un nombre limité de courriers comminatoires.

La dénonciation au Procureur général ne constitue pas une fin en soi, mais elle demeure pour l'Office la mesure ultime, qui doit être employée si les informations demandées ou les pièces sollicitées ne sont pas fournies.

Si une mise en garde est clairement signifiée au débiteur ou au tiers et qu'il en comprend la portée, il y a en principe de bonnes chances qu'il obtempère.

Seule une volonté clairement affichée d'instruire pleinement le dossier, quitte à utiliser la voie de la dénonciation, permet de faciliter l'établissement de la situation du débiteur.

4.2. Des tiers

S'agissant des tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances, ceux-ci ont, sous menace des peines prévues par la loi (article 324, Chiffre 5 CP), **la même obligation de renseigner que le débiteur.**

Cette disposition recouvre dès lors une infinité de situations : banque détenant des fonds ou biens du débiteur, mais également les assurances, les cocontractants du

débiteur (dans le cadre d'une relation de vente, de bail, d'un contrat d'entreprise, d'un mandat, d'un contrat de dépôt, d'un contrat fiduciaire par exemple), les curateurs ou les tuteurs, mais également dans une relation de concubinage le cas échéant, en vertu des règles de la société simple, ou dans le cadre du mariage compte tenu des dettes réciproques entre époux.

A noter que les tiers astreints à un secret professionnel selon l'Article 321 CP (notamment **avocats, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des obligations**) ne peuvent se retrancher derrière leur obligation de conserver le secret pour refuser de renseigner l'Office qui doit exécuter une saisie ou pour refuser de remettre des droits patrimoniaux qu'ils détiennent.

4.3. Des autorités

Les autorités, à savoir les organes administratifs (de la Confédération, des Cantons et des Communes), les autorités et organisations indépendantes qui accomplissent des tâches de droit public (CFF, La Poste, la CNA, les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, les caisses-maladie) et les autorités judiciaires (civiles, pénales et administratives) ont **la même obligation de renseigner l'Office que le débiteur.**

Cependant, à l'égard des autorités précitées, l'Office n'a pas de pouvoir de contrainte, direct ou indirect, et ne peut recourir à l'assistance de la force publique. Il doit, tout comme le poursuivant, utiliser les voies de droit ouvertes contre une décision de refus, un retard injustifié ou un déni de justice.

En pratique, si une autorité ne répond pas à une demande de renseignement de l'Office, il y a lieu de lui impartir un délai raisonnable pour y donner suite, en lui laissant entendre que si elle ne s'exécute pas, l'autorité de recours dont elle dépend sera saisie pour retard injustifié ou déni de justice. Le Service juridique se chargera le cas échéant du recours à effectuer.

5. Instruction du dossier et pouvoir d'investigation de l'Office

Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, à l'instar de celui anciennement dénommé juge d'instruction, chargé d'instruire une enquête pénale, ou d'un officier de police judiciaire.

Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, de même que, au besoin, d'inspecter sa demeure principale ou secondaire, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances.

L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes les pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi.

Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est le titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine; autrement dit, aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique.

6. Mesures de sûretés

Les mesures sont énumérées aux articles 98 à 104 LP et tendent à permettre la conservation des droits patrimoniaux du poursuivi destinés au désintéressement des créanciers.

Ces mesures servent notamment à prévenir des actes de disposition du poursuivi et à empêcher les tiers acquéreurs de se prévaloir de leur bonne foi s'ils devaient acquérir des biens du débiteur, mais également à signifier auxdits tiers qu'ils ne peuvent plus se dessaisir des biens qu'ils détiennent pour le compte du débiteur ou, enfin, à les rendre attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus acquitter directement entre les mains de ce dernier une dette.

Ces mesures concernent:

- la saisie de biens meubles (article 98 LP) tels que des espèces, billets de banques, titres aux porteurs, effets de changes, etc. que l'Office doit prendre sous sa garde après avoir envoyé l'avis correspondant (Formulaire N° 45), mais également les autres biens meubles, laissés en principe en mains du débiteur;
- les créances (article 99 LP, emploi du Formulaire N° 9, s'agissant des créances ordinaires et du Formulaire N° 12 s'agissant des prétentions envers l'assurance suite de sinistre);
- les autres droits et créances auxquels l'Office doit pourvoir le cas échéant à la conservation et à l'encaissement (article 100 LP);
- les saisies immobilières communiquées au Registre foncier par l'emploi de l'ORFI 2 (article 101 LP);
- la saisie des fruits et produits issus de l'immeuble par l'instauration d'une gérance légale (article 102 LP et dispositions spécifiques de l'ORFI);
- la récolte de fruits (article 103 LP, à lire en relation avec l'article 94 LP);
- la saisie touchant des biens communs tels que les parts de communauté, les usufruits (article 104 LP, emploi du Formulaire N° 17, à envoyer aux tiers intéressés, en y apportant au besoin les modifications qui s'imposent).

Ces mesures de sûretés doivent être mises en place dès la connaissance de l'existence de tels actifs de sorte que les tiers intéressés soient dûment avisés de la saisie exécutée par l'Office.

Le retard pris dans l'exécution de ces mesures peut le cas échéant entraîner la responsabilité de l'Etat dans l'hypothèse où, par exemple, un immeuble saisi devait être aliéné sans que l'Office n'ait requis l'annotation d'une saisie au Registre foncier.

7. Date de l'exécution de la saisie

La saisie consiste dans la déclaration par laquelle l'Office signifie au débiteur poursuivi, sous la menace des sanctions pénales, que certains de ses biens sont mis sous-main de justice et donc soustraits à sa libre disposition.

La date de l'exécution est indiquée dans le procès-verbal des opérations de la saisie (Formulaire N° 6). Les avis qui en découlent (Formulaires N° 9, 10, cant. 45, ORFI 2, 4, etc.) doivent être envoyés dans les quelques jours qui suivent.

Cependant, lorsque la situation patrimoniale du débiteur est complexe, notamment lorsque la saisie des biens mobiliers, de salaire et d'immeubles ne peut pas intervenir à la même date, cela implique que la date à partir de laquelle la réalisation des droits patrimoniaux saisis peut être requise peut différer pour chacune des trois catégories de biens patrimoniaux saisis.

S'agissant des actifs mobiliers saisis, la date qui permet de calculer les délais de réalisation (date de saisie) est donc le jour où l'Office fait interdiction au débiteur de disposer des biens saisis, à savoir le jour de son audition. Cette date est indiquée sur le procès-verbal.

Dans les cas où le débiteur est absent (et donc dans les cas où le Formulaire N° 6 fait défaut), il faut prendre la date de l'ouverture forcée pour les biens qui se trouvent en mains du débiteur, la date de l'envoi du Formulaire N° 45 pour les biens qui se trouvent en mains de tiers ou la date de l'envoi du Formulaire N° 9 pour les créances.

Pour les immeubles, la date qui permet de calculer les délais de réalisation est le jour où l'Office fait interdiction au débiteur de disposer de son immeuble, à savoir le jour de son audition, sachant que l'ORFI N° 2 est envoyé dans les quelques jours qui suivent. Cette date est attestée par le Formulaire N° 6.

Dans les cas où la date de l'exécution de la saisie fait défaut (absence du débiteur, absence du Formulaire N° 6) ou lorsque le Formulaire ORFI N° 2 est envoyé à titre de mesure conservatoire avant l'audition du débiteur, il faut prendre la date d'envoi au Registre foncier de la réquisition d'annotation d'une restriction du droit d'aliéner (Form. ORFI 2).

En ce qui concerne la saisie de salaire, c'est la date d'envoi de l'avis à l'employeur (Formulaire N° 10) qui doit être prise en compte pour calculer le délai de 15 mois.

Lorsqu'il y a eu plusieurs opérations de saisie fructueuses dans une même catégorie de droits patrimoniaux, il faut tenir compte de la date de la dernière saisie.

Pour la computation des délais précités au jour dit, il y a lieu de se référer en particulier à l'article 31 LP, lequel renvoie aux articles 142 et ss du Code de procédure civile (CPC).

8. Ordre de la saisie

L'article 95 LP détermine précisément l'ordre dans lequel l'Office doit procéder à la saisie.

Ainsi, la saisie portera en premier lieu sur les **biens du débiteur qui sont aisément réalisables**.

Cependant, le collaborateur qui procède à la saisie devra concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (article 95, alinéa 5 LP). Il s'ensuit que l'ordre défini à l'article 95, alinéas 1 à 4 LP n'est pas impératif – le collaborateur pouvant s'en écarter pour autant que les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur en fassent conjointement la demande **(article 95, alinéa 4 bis LP)**.

Ceci étant rappelé, la saisie doit porter, en premier lieu, sur les biens meubles, **lesquels comprennent les choses mobilières, ainsi que les créances et autres droits patrimoniaux (article 95, alinéa 1 LP). L'Office doit d'abord saisir les objets de valeur courante, facilement réalisables (argent liquide, titres cotés en bourse,**

métaux précieux), et ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément. Il doit aussi saisir les créances qui visent l'obtention d'une prestation (comptes bancaires, comptes de chèques postaux, salaires).

Si les biens meubles ne suffisent pas à couvrir la créance, la saisie doit porter sur les immeubles (**article 95, alinéa 2 LP**) et les **aéronefs immatriculés au registre suisse des aéronefs (article 52 LRA)**.

A défaut de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour désintéresser le créancier, la saisie portera sur les bateaux immatriculés au registre suisse des bateaux dont le débiteur pourrait être le propriétaire (article 56, alinéa 1 LRB).

La saisie portera ensuite sur les **biens séquestrés** (article 95, alinéa 3, 1ère hypothèse LP).

La saisie doit ensuite porter sur les **parts du débiteur dans une communauté** (succession non partagée, indivision, société en nom collectif, société en commandite, société simple). Celles-ci doivent, à teneur de l'article 3 OPC, être saisies en dernière ligne, mais avant les biens qui sont revendiqués par des tiers.

Peuvent ensuite être saisis tous les droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur (article 4, alinéa 1 OSAss). Ces droits devront aussi être saisis avant les biens susceptibles de revendication.

L'Office saisira ensuite les biens que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent (article 95, alinéa 3, 2e et 3e hypothèses LP).

Les créances du poursuivi **contre son conjoint** seront saisies en dernier lieu (article 95a LP). La dérogation à l'ordre légal prévu par l'article 95, alinéa 4 bis LP ne peut pas s'appliquer à la saisie des créances du poursuivi contre son conjoint – cette saisie ne pouvant intervenir qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

9. Le minimum vital

L'article 93 al. 1 LP prévoit que tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, **déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.**

L'alinéa 2 de cette disposition précise que ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause.

Bien entendu, si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances, selon l'art. 93 al. 3 LP.

Cette disposition garantit au débiteur et à sa famille la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé, ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. **Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la**

jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi¹.

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie – l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après: Normes d'insaisissabilité, RS/GE E 3 60.04 https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_E3_60p04.htm).

Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles, la nourriture et les frais de vêtement. D'autres charges indispensables, comme les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les contributions d'entretien dues en vertu de la loi ou les frais de formation des enfants, doivent être ajoutés à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées².

La base mensuelle d'entretien est fixée sous forme de forfaits attribués au débiteur et aux membres de sa famille en fonction, de la composition du groupe familial. Selon les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2021, pour un débiteur vivant seul il s'élève à 1'200 fr., pour un débiteur monoparental à 1'350 fr., pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec enfants à 1'700 fr., pour les enfants, par enfant, à 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. après 10 ans³, sous déduction des allocations familiales⁴.

A noter ici que les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite doivent être pris en considération dans le minimum vital du débiteur. Il faut ainsi déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité⁵.

En revanche, les impôts, les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non obligatoires ne font pas partie du minimum vital. Pour les travailleurs domiciliés à l'étranger, qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur⁶.

Les dettes que le débiteur rembourse chaque mois ne font pas partie de son minimum vital, quand bien même il aurait pris des engagements dans ce sens (...). En revanche, les acomptes ou les mensualités payées pour l'acquisition ou la location d'objets de stricte nécessité (par ex. du mobilier) doivent être inclus dans le minimum vital, à la

¹ DCSO/494/20 du 17.12.2020, csd 2.2.1

² DCSO/504/20 du 17.12.2020, csd 3.1

³ N1-2021 in RS/GE E.3.60.04

⁴ DCSO/504/20 du 17.12.2020, csd 3.1

⁵ DCSO/494/20 du 17.12.2020, csd 2.2.1

⁶ DCSO/494/20 du 17.12.2020, csd 2.2.1

condition que, dans le premier cas, le vendeur se soit réservé la propriété de l'objet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_684/2008 du 1er décembre 2018 consid. 2)⁷.

La base mensuelle d'entretien peut être réduite en raison du coût de la vie inférieur dans le pays du domicile du débiteur par rapport à la Suisse; ainsi, à Genève, une réduction de 15% pour un débiteur domicilié en France-est admise⁸.

10. Le procès-verbal des opérations de saisie (ci-après : le PVS)

10.1. Le contenu et le rôle du PVS

L'article 112 LP, traitant de la rédaction du procès-verbal de saisie, prévoit que:

¹ Il est dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire ou l'employé qui procède à l'opération; il énonce les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour et l'heure de la saisie, les biens saisis et leur valeur estimative, ainsi que les prétentions de personnes tierces.

² Si les objets saisis se trouvent frappés de séquestre, le droit de participation du séquestrant (art. 281) est consigné au procès-verbal.

³ Si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention.

Les formulaires 6 et 6a⁹, qui font partie de la collection des formulaires établis par le Service de haute surveillance en matière de poursuite et de faillite, selon l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité, doivent être utilisés pour déterminer la situation du débiteur.

L'emploi de ce formulaire poursuit plusieurs objectifs, à savoir notamment :

- consigner l'ensemble des déclarations du débiteur sur un seul et même document, qui doit servir de check-list et de ligne directrice à l'entretien;
- attirer l'attention du débiteur sur les conséquences pénales en cas de déclarations fausses ou incomplètes de sa part;
- attirer l'attention du débiteur sur le fait qu'il ne peut plus disposer des biens saisis sans l'aval de l'Office;
- servir de preuve quant au fait que le débiteur a été dûment rappelé à ses obligations dans le cadre de la saisie, sachant que le document doit être daté et signé de sa main;
- démontrer au créancier ou à la Chambre de surveillance, à leur demande, que l'Office a pleinement effectué son travail d'instruction du dossier. Ce procès-verbal dûment rempli peut être le cas échéant fourni au créancier qui en ferait la demande, contre remboursement des frais (Article 8a LP);

⁷ DCSO/494/20 du 17.12.2020, csd 2.2.1

⁸ DCSO/494/20 du 17.12.2020, csd 2.2.1

⁹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/schkg/musterformulare.html>

- fixer la date de l'exécution de la saisie, qui est importante pour la détermination du jour à partir duquel la réalisation des biens saisis peut être requise par le créancier (Article 116 LP).

Dans cette optique, chaque rubrique du formulaire qui est pertinente par rapport à la situation du débiteur doit être remplie avec suffisamment de soin et de précision pour cerner sa situation. Les pièces justificatives y relatives sont annexées au dossier. Le cas échéant, si des rubriques sont sans objet par rapport à sa situation, celles-ci doivent être biffées, porter la mention « néant » ou toute autre mention suffisamment claire.

Si le débiteur refuse de signer le protocole d'interrogatoire, pour quelque motif que ce soit, le collaborateur en fait mention à même le procès-verbal. C'est le lieu de préciser que la signature du débiteur n'implique en aucun cas une acceptation du principe de la saisie ou de sa quotité, qu'il demeure libre de contester ultérieurement. Le fait que le débiteur refuse de signer ses propres déclarations ne le met pas à l'abri de poursuites pénales s'il s'avérait que celles-ci sont fausses ou incomplètes.

En temps normal¹⁰, il n'est pas acceptable d'interroger le débiteur par téléphone, de consigner ses déclarations sur le procès-verbal, puis de lui envoyer le formulaire rempli pour qu'il le retourne daté et signé à l'Office.

10.2. Rédaction du PVS en cas de saisie mobilière

Les biens mobiliers doivent être énumérés dans une liste comportant pour chaque objet un numéro.

Les biens saisis doivent être décrits avec suffisamment de précision pour que l'on puisse sans hésitation les identifier et les individualiser s'ils devaient être réalisés par l'Office, ce qui implique notamment pour :

- les véhicules, les bateaux ou les aéronefs notamment, que le numéro d'immatriculation, la marque et le type (numéro de châssis ou de série), l'année et le kilométrage le cas échéant soient mentionnés ;
- les appareils électroménagers, informatiques ou autres, qu'ils soient décrits avec précision en faisant mention de la marque, du type et du numéro de série si ce dernier est accessible ;
- les autres objets tels que meubles, bijoux ou œuvres d'art, que les procès-verbaux contiennent à leur sujet suffisamment d'informations pertinentes pour les retrouver parmi d'autres objets de même nature (par ex. les dimensions, la fonction première de l'objet, nombre de tiroirs si antiquités, le sujet représenté si tableau, la désignation de l'artiste si elle est certaine et connue, etc.).

Lorsqu'il est saisi un stock de marchandise d'un commerçant-débiteur, faire interdiction à ce dernier de disposer des biens saisis équivaut à lui faire fermer son commerce. Afin de permettre au débiteur de continuer son activité, le procès-verbal de saisie devra mentionner que:

¹⁰ Le 16.3.2020, le Conseil fédéral, s'appuyant sur la compétence que lui donne la loi sur les épidémies, a déclaré que la Suisse était en « situation extraordinaire » en raison de la pandémie de COVID-19. Des mesures extraordinaires ont alors été prises, notamment via les instructions n° 7 et 8 du service Haute surveillance LP visant à définir le fonctionnement du domaine des poursuites et faillites pendant la « situation extraordinaire ». Certains allègements à la LP permettant notamment l'interrogatoire du débiteur à distance ont été prévus <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/schkg/weisungen.html>

"Le débiteur est autorisé à aliéner les marchandises saisies, charge à lui de les remplacer aussitôt par d'autres marchandises de même qualité et dans un même volume, ou de verser à l'Office le prix de vente des biens vendus."

En ce qui concerne les objets en leasing, l'Office doit tenir compte dans le calcul du minimum vital des mensualités relatives au contrat de leasing pour des objets de stricte nécessité pour autant que le débiteur soit tenu de les acquitter selon un contrat et qu'il justifie de ses paiements. Le vendeur doit s'être réservé la propriété.

10.3. Rédaction du PVS en cas de saisie de créance

L'Office doit indiquer les nom et prénom du tiers débiteur de la créance saisie, son montant, ainsi que la cause à la base de la créance si celle-ci n'est pas évidente (à savoir si elle ne découle pas d'une relation bancaire notamment).

Si la créance est contestée par le tiers débiteur, il y a lieu d'indiquer le motif invoqué par ce dernier - en citant au besoin sa réponse - de sorte que le ou les créanciers puissent se faire une idée de leurs chances de succès de recouvrer quelque chose s'ils devaient requérir la réalisation de la créance saisie.

S'agissant des garanties de loyer, il faut distinguer le cas le plus fréquent où il existe un compte d'épargne pour garantie de loyer, lequel doit être mentionné dans le procès-verbal de saisie et sur celui valant acte de défaut de biens. Il est insaisissable en vertu de l'article 92, alinéa 2 LP, dès lors qu'il représente une créance conditionnelle future.

Plus rarement, si

- la garantie est constituée de papiers-valeurs et déposée auprès d'une banque (cas rare) : il convient dans ce cas de saisir la garantie et d'ouvrir la procédure de revendication en impartissant au débiteur-locataire et aux poursuivants le délai de dix jours de l'article 108, alinéa 2 LP; si la prétention du bailleur est admise, alors les papiers-valeurs ne sauraient être réalisés que grevés du droit de gage dudit bailleur.
- la garantie est en mains du bailleur et constituée de papiers-valeurs ou d'espèces identifiables, par exemple argent remis dans une enveloppe (cas rare) : il convient de saisir la garantie et d'ordonner au bailleur de remettre les sûretés sans délai à l'Office en attirant son attention sur les conséquences pénales qu'il encourrait en cas d'inexécution.
- la garantie est en mains du bailleur et constituée de papiers-valeurs ou d'espèces non identifiables suite au mélange (cas rare) : il convient de saisir la créance du locataire poursuivi à l'égard du bailleur en restitution de sûretés et de la réaliser en cas de réquisition de vente.

10.4. Rédaction du PVS en cas de saisie immobilière

En plus des références relatives au numéro de l'immeuble et de la parcelle, à la désignation de la commune sur laquelle il se trouve, à sa situation (adresse), à sa surface et à l'état des droits de gage inscrits, à la mention de l'existence éventuelle d'accessoires rattachés à l'immeuble, il y a lieu de décrire sommairement celui-ci pour que les créanciers aient à tout le moins une idée de ce qui a été saisi.

Exemple:

L'immeuble saisi est situé au Chemin de la Rainette verte 2 et consiste en la parcelle N°XYZ, Commune de Puplinge, d'une surface de 300 m2, sur laquelle est érigée une villa individuelle d'une surface de 90 m2 ainsi qu'une dépendance attenante de 22 m2 (garage pour un véhicule)

La désignation de **l'immeuble** saisi étant déterminée exclusivement par le numéro du feuillet de l'immeuble et, dans le Canton de Genève, par la mention de la commune sur laquelle il se trouve, il est capital que ces mentions figurent systématiquement en bonne évidence dans les procès-verbaux de saisie.

En cas de saisie d'une **part de copropriété ordinaire ou par étages sur un immeuble**, le procès-verbal de saisie mentionnera les noms et domiciles du débiteur et des autres copropriétaires, ainsi que leurs quotes-parts (article 646, alinéa 1 CC), ou leurs parts en pour-cent ou en pour-mille (article 712 e, alinéa 1 CC), et renfermera la description de l'immeuble en copropriété et de ses accessoires, avec indication de la valeur estimative (article 23, alinéa 1 ORFI).

En cas de saisie d'une **part de copropriété par étages**, le procès-verbal de saisie renfermera aussi la description de la part de l'immeuble appartenant au débiteur et, le cas échéant, de ses accessoires spécifiques, avec indication de la valeur estimative (article 23, alinéa 1 ORFI).

10.5. Rédaction du PVS en cas de saisie d'une part de communauté

La propriété commune est la conséquence d'une communauté préexistante entre les intéressés et est exercée de façon collective sans qu'existent des parts dont les membres puissent disposer (à la différence de la copropriété qui ne suppose pas de liens antérieurs à sa constitution et dont les parts sont exercées individuellement par chaque copropriétaire).

Les communautés fondant une propriété commune sont notamment :

- La communauté de biens entre époux (art. 221 ss CCS)
- L'indivision (art. 336 ss CCS) ;
- La communauté héréditaire (art. 602 ss CCS) ;
- La société simple (art. 531 ss CO – le contrat de société simple pouvant prévoir que les associés sont copropriétaires du patrimoine commun (art. 544 CO).

L'article 5, alinéa 1 OPC prévoit que lorsqu'il y a lieu de saisir les droits du débiteur sur des biens constituant une propriété commune, le procès-verbal de saisie doit mentionner **les noms de tous les membres de la communauté, ainsi que la nature de celle-ci**.

Le débiteur est tenu de fournir tous renseignements utiles à ce sujet. Les éléments du patrimoine commun ne sont ni spécifiés ni estimés séparément.

10.6. Rédaction du PVS en cas de saisie de biens d'une certaine importance dont le produit de réalisation excéderait de si peu le montant des frais voire n'atteindrait pas ceux-ci (article 92, alinéa 2 LP)

Si le débiteur se trouve en possession d'un objet présentant *a priori* une certaine valeur de réalisation dans le cadre d'une vente libre de gré à gré (exemple : piano, bateau, véhicule), mais que l'Office estime ne pas devoir saisir, parce que ce type de bien ne trouve aucun succès lors des ventes aux enchères forcées et que le produit de sa réalisation excéderait de si peu le montant des frais, voire même serait insuffisant pour

couvrir ceux-ci, **l'Office doit en faire mention dans le procès-verbal de saisie avec sa valeur estimative, cela conformément à l'article 92, alinéa 2 LP, ainsi que le motif de sa décision** (exemple frais de transport et de garde dispendieux, bien ne rencontrant aucun succès lors des ventes aux enchères, véhicule ou bateau nécessitant une remise en état coûteuse, etc.).

Évidemment, il est inutile d'inventorier les biens insignifiants du débiteur.

10.7. Estimation des biens saisis

Par ailleurs, s'agissant de l'estimation des biens saisis, l'article 97 LP précise que :

¹ Le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts.

² Il ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais.

L'estimation au moment de l'exécution de la saisie doit correspondre au prix probable de réalisation dans le cadre d'enchères publiques forcées et c'est cette valeur qui doit figurer dans le procès-verbal de saisie.

S'agissant des **saisies immobilières**, la première expertise de l'Office, fondée sur les articles 97 LP et 9 ORFI, se basera sur la valeur fiscale communiquée par l'Administration fiscale cantonale, sauf si elle paraît manifestement trop basse. Dans ce cas, l'Office pourra se baser sur un rapport d'expertise établi il y a moins de 3 ans, sur la valeur du bien si un transfert de propriété est intervenu il y a moins de 5 ans, ou encore tout élément qu'il jugera utile, propre à estimer la valeur du bien immobilier saisi.

Ce n'est que dans l'hypothèse où une ou des réquisitions de vente est ou sont déposées par les créanciers que l'Office doit demander une révision de l'expertise (article 140, alinéa 3 LP et 44 ORFI), par un architecte.

S'agissant de l'estimation des **parts de communautés**, il faut estimer la part revenant au débiteur. Si cet exercice s'avère trop difficile, il y a lieu de suivre la voie prévue par l'article 5, alinéa 3 OPC, qui prévoit que:

Lorsque la valeur de la part de communauté ne peut pas être déterminée sans des recherches approfondies, il suffit que le procès-verbal de saisie indique si, après saisie de la part de communauté, les créances des saisissants paraissent suffisamment couvertes par la valeur d'estimation de tous les objets saisis ou si au contraire le procès-verbal de saisie doit être considéré comme un acte de défaut de biens provisoire.

10.8. Revendication des biens saisis

Lorsque l'Office a connaissance d'un cas de revendication survenant dans le cadre de l'exécution d'une saisie, il doit en faire mention dans le procès-verbal et orienter la procédure selon les articles 106 et ss LP.

Il y a lieu de donner une information minimale aux parties sur les raisons du choix de la procédure (article 107 ou 108 LP), de sorte que les intéressés puissent en comprendre le bien-fondé, d'une part, et qu'ils soient d'autre part en mesure d'évaluer leurs chances de succès en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire.

Pour toutes informations complémentaires sur ce sujet, se référer à la direction dédiée (directive sur la revendication 06_02).

10.9. Délai de réalisation des biens saisis

L'Office doit indiquer la date à partir de laquelle la réalisation des droits patrimoniaux saisis peut être requise et la date jusqu'à laquelle la réquisition de réalisation peut être formée (article 116, alinéas 1 et 2 LP) en distinguant selon qu'il s'agit :

- d'un droit de **propriété mobilière**, d'une créance (contestée ou non) ou d'un autre droit (tel que usufruit, part dans une succession indivise, dans une société simple, dans une société en nom collectif ou dans une société en commandite, ainsi qu'une communauté telle que le régime de la propriété commune ou celui de la copropriété), **dont la réalisation peut être requise 1 mois au plus tôt ou 1 an au plus tard après la date d'exécution de la saisie ;**
- de « **salaire futur** », lorsque l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, auquel cas les créanciers peuvent requérir la réalisation du droit à ces montants **dans les 15 mois qui suivent la date d'exécution de la saisie ;**
- de droits de **propriété immobilière**, dont la réalisation peut être **requise 6 mois au plus tôt et 2 ans au plus tard à compter de l'exécution de la date d'exécution de la saisie.**

Dans les cas d'un complément de saisie fructueux (article 116, alinéa 3 LP), exécuté d'office, sur demande de créanciers ou sur injonction de la Chambre de surveillance, de nouveaux délais courent pour tous les créanciers participants à la saisie mais uniquement dans la catégorie des droits patrimoniaux (meubles, salaires, immeubles) où la saisie complémentaire fructueuse a eu lieu.

10.10. Non-lieu

SI l'Office s'avère incompétent pour procéder à une saisie (pour quelque motif que ce soit), il doit indiquer toutes les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision (constat effectué sur place, communication de la régie, absence du nom figurant sur la boîte aux lettres, déclarations du concierge, etc.), en particulier si le débiteur a déménagé entre-temps et s'il demeure introuvable à l'adresse censée correspondre à celle de son domicile selon le registre de l'Office cantonal de la population.

Si l'Office dispose d'informations sur le nouveau domicile du débiteur en Suisse ou à l'étranger, il devra en faire état dans le procès-verbal.

A noter enfin que si les informations ainsi recueillies divergent de celles mentionnées dans OPUS au niveau du tiers, celles-ci seront communiquées au service du Registre afin que le registre des tiers soit mis à jour.